

JIHAD

LE TERME *JIHAD* EST DÉSORMAIS ENTRÉ sous sa robe arabe dans le vocabulaire du français – comme de la plupart des langues occidentales. Connu des seuls spécialistes il y a encore une dizaine d'années, il est aujourd'hui pour un large public l'objet d'une identification spontanée, au même titre que le sont dans un autre registre, *toubib* ou *ramadan*. Pourtant la perception commune de ce mot « translaté » est limitative par rapport à sa vaste carrière sémantique dans son idiome d'origine, l'arabe. Alors qu'il évoque simplement en langue européenne la « guerre sainte » menée par des musulmans contre leurs ennemis – l'envers de la croisade – et a, depuis le 11 septembre 2001, des connotations qui le réduisent quasiment au terrorisme pratiqué par certains militants islamistes –, son usage dans son domaine langagier originel est infiniment plus vaste. Ainsi, Jihad est un prénom porté par musulmans comme chrétiens arabes. Il n'a alors rien de belliqueux : le mot arabe signifie « effort » – l'effort que fait le croyant (même chrétien) pour s'élever par plus de piété sur l'échelle de la perfection humaine. C'est, à ce titre, une haute vertu. Cet effort peut se décliner dans le registre individuel de la foi qui lie la créature au Créateur. On parlera alors du « jihad de l'âme » (*jihad an-nafs*) ou du « plus grand jihad » (*al jihad al akbar*) : il désigne, dans le langage des mystiques, l'ascèse qui mène à combattre sans relâche les penchants mondains et les vices à eux attachés (alcoolisme, débauche, déviances diverses), afin de rechercher la perfection psychique, voire la fusion en Dieu.

135

Mais cet « effort » se réalise aussi au sein de la communauté des croyants et au-delà d'elle, dans le domaine social et politique, pour étendre le domaine de l'islam à l'ensemble de la planète, selon la conception messianique propre à la plupart des religions. Sans entrer ici dans

le détail de sa codification, on a distingué, à travers la doctrine comme au long de l'histoire des sociétés musulmanes, deux modalités de ce jihad sociétal. La première, qualifiée d'ordinaire de « jihad offensif », a assuré le gros de l'expansion territoriale du domaine de l'islam, légitimé la conquête – ou « l'ouverture à l'islam » (*fath*) – des pays où le pouvoir n'était pas musulman. Pour n'évoquer qu'un exemple qui appartient à l'époque moderne, l'expansion européenne de l'empire ottoman était pensée comme un jihad et structurée selon ses règles. Celles-ci codifiaient tant la conduite de la guerre que les modes de capitulation, de soumission, de réduction en esclavage de telle catégorie de vaincus, le pillage de leurs biens, la répartition du butin, etc. Ce « jihad offensif » est considéré par la doctrine comme une « obligation collective » (*fard kifaya*) : il ne concerne, au nom de la collectivité, que le calife et les membres de son armée ou les volontaires, motivés en principe par un zèle pieux. Il ne perturbe pas plus que toute autre guerre extérieure l'ordre ni la taxonomie sociale, les renforce même en pourvoyant le commandeur des croyants d'une manne provenant de la mise en coupe réglée des territoires soumis qui alimenteront la cassette de l'État et en permettront la redistribution. Avec le temps, ce jihad-là est devenu une ressource financière essentielle pour l'empire – et l'échec de l'armée musulmane devant Vienne en 1683, suivi par le « roll-back » graduel infligé par les États européens, en tarissant pour de bon ce flux de biens et d'argent, a précipité le système ottoman dans un déclin fiscal, militaire et politique dont l'engrenage a conduit à un inéluctable effondrement.

Dans le même registre, jihad fut le nom donné par les barbaresques à la course qui assurait la prospérité d'Alger, Bougie ou Salé : c'était la capture des navires de commerce européens, le butin des cargaisons, la revente des captifs contre rançon et l'approvisionnement des harems des puissants par ces femmes très convoitées à la peau claire dont les entrailles ont porté une part de l'élite maghrébine issue des cités corsaires d'Afrique du Nord. La justification religieuse, en l'espèce, ne constituait guère qu'une légitimation sacrée de la piraterie, une inscription dans l'ordre transcendantal de l'une des pratiques universellement tenues de tout temps comme des plus amoraux. Retournant en un bien un mal – grâce à l'invocation d'un principe religieux souverain –, le jihad manifeste ici sa capacité à bouleverser les valeurs communes, soumettant celles-ci à l'impératif supérieur (fût-il simplement prétexté) de la guerre contre les infidèles.

Ce bouleversement de toutes les valeurs se situe au cœur de celle des modalités du jihad qui présente le caractère le plus contraignant : le jihad

de défense, proclamé lorsque la « terre d'islam » est attaquée par les non-musulmans. Il s'agit en ce cas d'une « obligation individuelle » (*fard 'ayn*) et non plus collective. Chaque croyant est concerné par cette « mobilisation générale » qui proclame « l'Oumma [la communauté des croyants] en danger ». Celui qui le peut doit prendre les armes, toutes affaires cessantes « pour Allah », à défaut il contribue financièrement à la cause et, s'il est réduit au dénuement, il priera à tout le moins pour le triomphe du jihad. Ce jihad défensif pose des problèmes fondamentaux, comparables à ceux que soulève l'état d'exception dans les systèmes juridiques issus du droit romain. En effet, au nom d'un principe supérieur qui est la défense de l'Oumma en danger, il suspend les règles canoniques d'organisation de la communauté – lorsque leur mise en œuvre peut faire obstacle à cette fin. Ainsi quand le jihad est proclamé durant le mois de Ramadan, le jeûne n'est plus obligatoire – car on ne peut envoyer combattre des soldats au ventre vide. Plus encore le jihad peut aussi suspendre la prière, rendre licite ce qui est illicite et *vice versa*, afin d'assurer la sauvegarde de la communauté des croyants en danger. Il s'agit donc d'une situation exceptionnelle, dérogoire à proprement parler, car sa perpétuation ruinerait les fondements mêmes de l'ordre établi sur les bases de la loi de Dieu, telle qu'elle ressortit des textes sacrés et de la jurisprudence des docteurs.

137

Nous nous intéresserons dans la suite de ce texte aux problèmes politiques que pose ce jihad de défense – ou jihad d'obligation individuelle – dont la prolifération incontrôlée marque le monde musulman depuis la dernière décennie du XX^e siècle. En premier lieu, il importe de définir qui dispose du droit de le proclamer. C'est là une question très complexe – car il n'existe pas dans l'islam, à la différence du christianisme romain, d'autorité suprême et infaillible à laquelle obéit une hiérarchie cléricale organisée. La croisade était proclamée par le pape : il n'y a pas de pape musulman. Il revient donc aux docteurs de la loi – que l'on connaît en français sous le nom d'oulémas¹ – de proclamer le jihad, en jugeant les désordres d'ici-bas au regard de la norme transcendante et en décidant de l'opportunité de déclencher celui-ci. Or le corps des oulémas est hétérogène, non hiérarchisé, et chacun de ses membres s'autorise de son seul savoir pour juger en la matière. Dans les faits, certains oulémas disposent d'un plus grand rayonnement que d'autres. À

1. Le terme « ouléma » provient du pluriel du mot arabe « 'alim », qui désigne le détenteur du « 'ilm » – ou science des textes sacrés. On le rend d'ordinaire par « docteur de la loi ». En arabe moderne, « 'ilm » désigne le savoir en général, dans un sens technique.

138 l'époque contemporaine, ce sont ceux qui combinent une réputation d'indépendance envers l'autorité politique à l'accès privilégié aux *mass media*. Par exemple, lors de l'invasion de l'Afghanistan par l'armée Rouge en décembre 1979, le jihad de défense fut proclamé à l'échelle du monde entier par un consensus d'oulémas appartenant à la mouvance des Frères musulmans – une organisation islamiste fondée en Égypte à la fin des années 1920 – et à celle du salafisme wahhabite, une école rigoureuse et conservatrice d'interprétation des textes sacrés particulièrement influente en Arabie Saoudite. De fait, nombre de ces oulémas vivaient dans la dépendance, au moins indirecte, du pouvoir de Riyad, sur les plans politique ou financier – mais ils étaient parvenus à sauver les apparences auprès des ouailles de leur « paroisse virtuelle » à laquelle ils avaient accès grâce à la presse arabe internationale, basée à Londres à cette époque, et largement contrôlée par des capitaux saoudiens. D'autres oulémas, notamment dans les pays musulmans liés alors à l'Union soviétique (Algérie, Syrie, Palestine, Irak, etc.), avaient refusé de proclamer pareil jihad contre leur principal allié, mais le rapport de forces médiatique musulman international, si l'on peut dire, avait tourné en leur défaveur. Ainsi, une apparence de consensus était née parmi des oulémas prééminents pour qualifier de jihad la résistance contre l'invasion de l'armée Rouge en Afghanistan. Cela avait légitimé non seulement l'envoi de fonds et d'armes vers les « moujahidines » (mot à mot « combattants du jihad ») afghans, mais aussi l'enrôlement de « jihadistes » d'autres pays dans les camps d'entraînement pakistano-afghans. Jusque dans les États dont les dirigeants étaient des clients de Moscou, les militants partant pour mener le jihad en Afghanistan excipaient d'une légitimation religieuse de leur acte opposable à la loi locale. Certes, les pouvoirs pouvaient n'en avoir cure – mais ils prenaient alors le risque politique de s'aliéner les soutiens des courants islamistes conservateurs et de leur parrain saoudien, lequel savait se montrer généreux en cas de besoin.

La proclamation du jihad de défense est donc le fruit du consensus de certains oulémas dotés d'un rayonnement important à un moment donné. Ceux-ci sont toujours soucieux de limiter dans l'espace et le temps l'objet de ce jihad, de lui assigner une cible particulière. En effet, si celui-ci est lancé sans précaution, il peut s'avérer une boîte de Pandore impossible à refermer. Les conséquences en sont, aux yeux des oulémas, désastreuses : il s'agit de l'anarchie, caractérisée par la guerre menée par tels ou tels camps de musulmans contre d'autres qu'ils jugent « mauvais musulmans ». Le vocabulaire islamique, qui nomme ce phé-

nomène *fitna* (mot à mot « sédition ») le considère comme le pire péril que peut subir la communauté des croyants, car, en introduisant le germe de la division interne, il la fragmente et la livre plus aisément à ses ennemis, menaçant la survie même de l'islam. Arme absolue, le jihad doit être mené avec prudence et circonspection, faute de se retourner contre les apprentis-sorciers qui en feraient un usage immodéré.

Pour ces raisons, les oulémas ont toujours regardé à deux fois avant de prendre une décision aussi grave. Lors de la formation du pouvoir saoudien moderne, le futur roi Ibn Saoud et les oulémas proches de lui ont fait usage du concept de jihad pour justifier, dans les années 1920, les raids lancés par les corps de bédouins regroupés dans « l'Ikhwan » – mot à mot « les Frères » – et structurés par une discipline religieuse très stricte contre les tribus arabes hostiles. Celles-ci étaient décrites pour les besoins de la cause comme hérétiques, et l'étendard du jihad – brandi par les oulémas wahhabites en cette occasion – s'avéra un indispensable adjuvant à la conquête et à la soumission des oasis et des cités rebelles au pouvoir d'Ibn Saoud – qui devait constituer le royaume d'Arabie Saoudite. Toutefois, l'engrenage du jihad devint rapidement incontrôlable, au point qu'Ibn Saoud lui-même fit l'objet d'attaques virulentes de l'Ikhwan dès lors qu'il commença à organiser son pouvoir avec l'aide de conseillers étrangers, notamment britanniques, puis américains. Il dut écraser les partisans trop zélés d'un jihad qui se retournait contre lui, et y parvint avec l'appui de la Royal Air Force qui bombardait les lignes de ses ennemis puritains.

139

Selon le même modèle, le jihad d'Afghanistan durant la décennie 1980 échappa *in fine* à ses inspirateurs. Les combattants venant d'Algérie, d'Égypte, de la péninsule arabique, du Pakistan ou du Sud-Est asiatique, une fois l'armée Rouge partie en février 1989, ne retournèrent pas paisiblement vaquer à leurs occupations dans leur pays d'origine. Bien plutôt, ils constituèrent une brigade de plusieurs milliers de « jihadistes professionnels » passés par un entraînement militaire intensif et un endoctrinement intense que l'on nomme le « salafisme jihadiste », auxquels s'adjoignaient des dizaines de milliers de sympathisants, transportés d'enthousiasme par un séjour plus bref dans les camps et constituant autant de relais du jihad, une fois retournés chez eux.

C'est dans pareil contexte que s'effectuèrent la prolifération et l'emballement du jihad de défense dans le monde à partir du début des années 1990. La première occasion en fut fournie par l'arrivée d'un demi-million de soldats « infidèles » sur le sol tenu pour sacré de la péninsule arabique à partir de l'été 1990, appelés par le roi Fahd pour

140 contenir la poussée de Saddam Hussein qui venait de conquérir le Koweït – puis pour lancer l'opération « Tempête du désert » qui devait libérer l'émirat. Bien que le monarque saoudien et les oulémas proches de son trône eussent pris soin de fournir des justifications islamiques à pareille expédition, elle fut dénoncée par les militants qui la considérèrent analogue à l'invasion de l'Afghanistan par l'armée Rouge dix ans auparavant – et méritant la même réplique : le jihad de défense contre ceux qui avaient envahi la terre d'islam. Il ne se trouva pas de consensus d'oulémas, contrairement à la situation de 1979-1980, pour appuyer cette pétition de principe. En particulier, les docteurs de la loi proches de la mouvance wahhabite philo-saoudienne refusèrent de cautionner cette interprétation du jihad. Il devait revenir à Oussama Ben Laden d'incarner la figure de ce jihad-là, sans toutefois qu'il dispose d'une véritable crédibilité de docteur de la loi, ce qui limitait son impact auprès des seuls militants passés par les camps et l'empêchait de mobiliser les masses musulmanes nécessaires à tout soulèvement d'ampleur – par-delà la réalisation d'actions terroristes spectaculaires. Dans le même mouvement, les militants salafistes jihadistes issus des camps afghano-pakistanaïses se lancèrent dans des opérations de jihad contre les régimes algérien et égyptien – au prétexte que ceux-ci étaient, à leurs yeux, des apostats de l'islam méritant la mort. D'autres opérations de jihad furent lancées par les militants en Bosnie – pour défendre la « terre d'islam » bosniaque contre l'invasion des « infidèles » serbes – en Tchétchénie, au Cachemire, etc., selon le même paradigme que celui qui avait légitimé le jihad afghan. Pour les oulémas sollicités par leurs ouailles afin de se prononcer sur la licéité de tel combat au regard des critères du jihad, la situation devenait extrêmement complexe. En effet, les plus politiques d'entre eux étaient conscients du piège dans lequel la prolifération des fronts du jihad, menée sans disposer des forces suffisantes à sa réussite, risquait d'entraîner la communauté des croyants dans son ensemble : le spectre de la *fitna*, de la sédition interne à l'islam qui en ferait une proie aisée pour ses ennemis, n'avait de cesse de se profiler sur le proche horizon. Mais il leur fallait résister à cette surenchère tout en donnant des gages à la jeunesse musulmane radicalisée qui se serait détournée d'eux et aurait sollicité le magistère d'autres docteurs plus engagés. La plupart des oulémas influents jugèrent ainsi au cas par cas : l'un des plus célèbres téléprédicateurs, le cheikh égyptien Youssef al Qardhawi, qui officie sur la chaîne Al-Jazeera, estima que le jihad était avéré en Tchétchénie et au Cachemire, mais ne s'appliquait pas en Algérie. Dans le même esprit, le pouvoir algérien, pour convaincre certains islamistes radicaux de dépo-

ser les armes en 1997, sollicita des fatwas d'oulémas saoudiens particulièrement rigoristes – comme le cheikh Mohammed Ben Otheïmin – stipulant que la guerre civile algérienne des années 1990 ne saurait être assimilée à un jihad.

Le problème se posa de nouveau avec acuité lors des attentats du 11 septembre 2001 aux États-Unis et de leurs suites. Sollicités, la plupart des oulémas célèbres, à l'instar du cheikh Qardhawi et des religieux proches des Frères musulmans, refusèrent de qualifier les attentats de jihad, allant même, pour le premier cité, jusqu'à préciser que les dix-neuf pirates de l'air ne sauraient exciper du statut de martyr, mais devaient être proprement tenus pour des « suicidés », ayant commis par là un péché qui leur vaudrait de brûler à tout jamais dans les flammes de l'enfer. Par rapport à l'enthousiasme qui s'était emparé d'une partie de la jeunesse dans le monde musulman à la suite d'attentats perçus comme un coup porté à la superpuissance américaine par de pieux militants, les oulémas manifestaient par leur avis contraire leur souci de maintenir la pérennité d'une Oumma dont l'affrontement direct avec les forces supérieures du monde occidental – selon le schéma du « clash des civilisations » – s'avérerait à proprement parler suicidaire. De même, lorsque l'armée américaine attaqua l'Afghanistan des Talibans en octobre 2001, les militants qui soutenaient Ben Laden et le régime de Kaboul en appelèrent les musulmans du monde à un jihad de défense contre les envahisseurs « infidèles » d'une terre d'islam. Mais l'entrée en scène des troupes musulmanes de l'Alliance du Nord contre les Talibans permit aux oulémas précédemment mentionnés – qui n'auraient pu faire autrement que de constater la licéité du jihad de défense contre l'armée américaine « infidèle » – de se défausser en considérant que le jihad ne s'appliquait plus, dès lors que des musulmans se combattaient entre eux.

Au terme de ce bref tour d'horizon, et dans l'attente, au moment où ces lignes sont rédigées (octobre 2002), d'une guerre annoncée contre l'Irak qui ne peut que poser de nouveau la question de son statut au critère du jihad, on constatera que celui-ci est d'abord et avant tout un état d'exception qui ne peut être proclamé que par des docteurs de la loi qualifiés et pour un objectif circonscrit – au risque de précipiter la communauté des croyants dans la sédition, le chaos et une anarchie qui lui serait fatale. Mais force est de constater que, depuis que s'est mis en marche l'engrenage du jihad afghan, il est devenu presque impossible d'en arrêter le mouvement et la prolifération – même si celle-ci reste limitée à des groupes marginaux dépourvus de capacité à mobiliser les

masses, en l'absence d'une caution que les oulémas refusent pour l'heure de leur donner. Mais les groupes militants – l'organisation al-Qaïda ou autres –, par la surenchère d'actions terroristes « héroïques » et médiatisées ayant pour objet de galvaniser les masses, en particulier face à l'incapacité de toute armée d'un État musulman à opposer une quelconque résistance à la superpuissance américaine, s'efforcent de changer la donne et de contraindre les docteurs de la loi à leur conférer une onction qui permettrait de faire basculer en nombre significatif les ouailles qui suivent ceux-ci dans la « guerre sainte » contre les États-Unis et l'Occident. Tel est sans doute l'un des enjeux majeurs du jihad aujourd'hui.

142

R É S U M É

Le concept de jihad est central dans la doctrine islamique, mais il caractérise une situation d'exception, surtout lorsqu'il mobilise chaque individu pour défendre la communauté contre l'agression. Justifiant le recours aux armes et le bouleversement des hiérarchies établies, il peut se retourner contre ceux qui l'ont initié, et entraîner la sédition et la ruine. Pour cela, les docteurs de la loi, ou oulémas, ont toujours été soucieux de le circonscrire et d'éviter qu'il ne soit proclamé par des individus non habilités. Or, depuis la fin du jihad afghan en 1989, on assiste à une prolifération du jihad tous azimuts – qui pose des problèmes fondamentaux sur les plans doctrinal et politique.